



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS

CEDEX 450
BP 1
61160 Nécy

Références : 2024.365
Code AIOT : 0005300074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS implanté VIGNATS CEDEX 450 BP 1 14700 Vignats. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS
- VIGNATS CEDEX 450 BP 1 14700 Vignats
- Code AIOT : 0005300074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Vignats est autorisée par arrêté préfectoral à extraire 3 millions de tonnes par an de matériaux avec une moyenne à 1,85 millions de tonnes.

Cette carrière est autorisée à réceptionner des déchets inertes à fin de remblais.

L'Inspection s'est rendue au niveau des Installations Terminales Embranchées (ITE), de la cuve de stockage de gazole de l'ITE, de l'aire de distribution du carburant à côté de l'atelier d'entretien des véhicules et du bureau d'accueil de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Front de taille	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles plateforme fer	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connu deux visites d'inspection en 2023. La première le 05/05/23 sur son exploitation, les nuisances sonores et les pollutions diffuses et la seconde visite le 02/10/23 de façon inopinée sur les déchets inertes (procédure d'acceptation, modalités d'accueil et gestion des refus).

L'exploitant a répondu aux demandes de l'Inspection permettant de solder la plupart des demandes. La visite d'inspection 2024 vient contrôler par sondage les réponses apportées et solder les actions qui restaient en attente de réponse.

Ainsi, l'exploitant a pu apporter des réponses satisfaisantes et solder l'ensemble des demandes des deux visites réalisées en 2023.

L'exploitant qui est dans une démarche de renouvellement et d'extension de l'exploitation de sa carrière au travers d'une procédure de demande d'autorisation environnementale a indiqué être en mesure de déposer son dossier au cours du second semestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27
Thème(s) : Autre, Stabilité géotechnique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les fronts exploités auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.
Constats : Par courrier du 22/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir terminé la reprise d'une partie du front (dit front 1) mais que pour des raisons d'économie de gisement (valorisation en ballast ferroviaire) la reprise du front 2 s'étalerait jusqu'en décembre 2024 suivant un planning défini. Les travaux de reprise ont été entrepris début 2023 et se termineront fin 2024, dans le sens Est-Ouest suivant le planning prévisionnel suivant: Période Janvier - Juin 2023 linéaire cumulé repris 143 mètres; Juin - Décembre 2023 linéaire cumulé repris 325 mètres; Janvier - Juin 2024 linéaire cumulé repris 494 mètres; Juin - Décembre 2024 linéaire cumulé repris 650 mètres. L'exploitant a indiqué lors de la présente visite qu'au 30/03/2024 il avait repris 358 mètres de linéaire s'inscrivant ainsi dans son engagement de reprise pour fin décembre 2024. L'exploitant indiquera à l'Inspection la fin de la reprise de ce front dès l'achèvement des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.2
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergences supérieures aux valeurs fixées ci-dessous: Niveaux limites admissible de bruit en limite de propriété: 60 dB(A) de jour, 50 dB(A) de nuit

Émergence maximale en ZER Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement. Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés. Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)
Constats : Lors de la visite du 03/09/2020 il a été demandé une étude technico-économique permettant de mesurer les efforts nécessaires à la mise en conformité du site. Une étude acoustique datant de 2018 a bien été transmise suite à la visite mais l'étude technico-économique découlant de cette analyse n'a pas été fournie. L'exploitant devait transmettre pour le 01/12/2023 une étude répondant à cette demande. L'exploitant a débuté les études permettant de déposer un dossier en vue de renouveler et d'étendre son autorisation d'exploiter la carrière. Une réunion de cadrage entre l'exploitant accompagné de ses bureaux d'étude et les différents services de l'État (OFB, ARS, DDTM et Dreal) s'est tenue dans les locaux de la Dreal Normandie le 04/05/23. Pour mémoire, l'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'en juillet 2031. Par ailleurs, par courrier du 17/06/24, l'exploitant s'est engagé à ce que son dossier de demande d'autorisation environnementale contienne un diagnostic acoustique complet accompagné de simulations acoustiques prévisionnelles de ses nouvelles installations primaire-secondaire en fond de carrière. L'Inspection comprend que l'exploitant va initier des travaux lourds et des investissements conséquents pour son futur développement mais que dans cette attente il n'ait pas prévu d'investissements sur des installations vieillissantes vouées à être détruites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.20
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : Les liquides collectés devront avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné suivant les normes en vigueur, muni d'un dispositif d'obturation automatique afin de respecter les conditions de rejets fixés à l'article 13.4

Constats :

Lors de la visite effectuée le 05/05/23, les différentes cuves du débourbeur déshuileur étaient pleines. Cet équipement semblait affecté par les ruissellement des eaux pluviales et devait être vidangé très fréquemment.

L'exploitant avait indiqué suite à cette visite d'inspection que l'ensemble du système de collecte et de traitement des eaux a été remis en état et assure sa fonctionnalité (nettoyage des aires de distribution, aire de lavage des engins et des bennes, curage complet des canalisations, regards et séparateurs) ainsi que la pose de rehausses maçonnées.

Lors de la visite du 27/05/24, l'Inspection s'est fait présenter sur place la remise en état annoncée par l'exploitant. L'ensemble des têtes des cuves ont été effectivement reprises (rehausses maçonnées avec mise en place de nouvelles tape d'obturation).

Un puisard a été ouvert au hasard par l'exploitant à la demande de l'Inspection, ce dernier était vide et semblait opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.19

Thème(s) : Autre, eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023

Prescription contrôlée :

L'aire de distribution devra être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

Lors de la visite du 05/05/23, la distribution du carburant à côté de l'atelier est réalisée sur une aire composée d'une dalle, qui avec son vieillissement est devenue non étanche (présence de fissures apparentes).

Les produits permettant la réalisation des travaux ont été réceptionnés par l'exploitant. L'Inspection s'est fait conduire devant ces derniers dans l'atelier.

L'exploitant indique qu'une période météorologique favorable (temps sec) est attendue pour leur mise en œuvre.

L'exploitant indiquera la réalisation des travaux à l'Inspection une fois l'achèvement des travaux prononcé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2023
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Compte tenu de l'état de la surface de l'aire de distribution de la station service qui va bientôt être repris mais également de la vétusté des installations, l'exploitant va faire réaliser un audit ponctuel de conformité réglementaire à la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) par un bureau d'étude. L'exploitant a transmis un devis en date du 14/06/24 pour la réalisation de cet audit. Il appartient à l'exploitant de réaliser cet audit dans les meilleurs délais et de traiter les éventuelles non conformités par la suite suivant leurs degrés d'importance (non conformités, non conformités majeures) et/ou d'intégrer les préconisations/recommandations proposées. Ce point pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles plateforme fer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4
Thème(s) : Autre, liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : La cuve de stockage de gazole non routier est à double paroi. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des eaux et des sols, en

particulier au niveau de l'aire de dépotage et de l'aire de ravitaillement des locomotives.

Les opérations de dépotage et de ravitaillement des locomotives sont effectuées sous la surveillance d'une personne de la société des carrières de Vignats, connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite du 05/05/23, la cuve de stockage à double paroi est bien présente sur site néanmoins le témoin permettant de vérifier une éventuelle fuite de la première paroi était dysfonctionnel le jour de l'inspection. L'extincteur incendie présent à l'intérieur du local n'a pas été vérifié, un second hors service est resté présent et pourrait induire en erreur un éventuel utilisateur. Les consignes de sécurité sont affichées à un endroit peu visible et masqué par un sac de sable. Les égouttures sont collectées dans un sceau, plein le jour de la visite, aucune collecte des égouttures n'est mise en place. Le sol aux abords immédiats du stockage semble avoir fait l'objet de déversements accidentels.

Suite à cette visite, l'exploitant avait indiqué avoir sorti les deux extincteurs de l'enceinte intérieure du container et qu'un bac de rétention avait été placé à l'intérieur du container. Lors de la visite du 27/05/2024, l'Inspection a pu constater la présence à l'extérieur d'un extincteur vérifié et d'un bac de récupération des égouttures à l'intérieur. La situation constatée en 2024 indique une prise en compte des demandes de l'Inspection.

Il appartient à l'exploitant de vérifier le bon fonctionnement du témoin/détecteur de fuite sur cette cuve double paroi. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Constats de la visite du 02/10/23

Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur la base des prélèvements effectués lors de l'inspection montrent :- pour le lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé

[1129] et correspondant à des terres d'un chantier de bordure de voirie, un dépassement des valeurs limites (en mg/kg MS) pour le paramètre somme HAP (62 (mesuré) > 50 (valeur limite)) ;
- pour le tas de fraisât d'enrobés, des teneurs importantes (452 mg /kg - somme 16 composés HAP) en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) caractérisant la présence de goudrons, qui est interdite.

- pour le lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [1098], un léger dépassement en contenu total, des valeurs de référence de niveau 1 du guide [terres excavées issues de sites potentiellement pollués] du BRGM (avril 2020) pour :

- l'antimoine : 1,85 mg/kg MS (mesurée) > 1 mg /kg MS (référence) ;

- le mercure : 0,11 > 0,1, tout en restant dans une gamme de valeurs correspondant à une anomalie géologique modérée (ASPITET) ;

- les dioxines et furanes 3 ng/kg MS (mesurée) > 2 ng./ kg MS (référence OMS PCDD/F- TEQ).

L'exploitant doit :

- procéder sans délai à la reprise par le fournisseur du lot, non inerte, rattaché au document d'acceptation préalable référencé [1129] pour élimination dans un centre autorisé ;

- faire éliminer sans délai dans une installation autorisée les déchets d'enrobés contenant des goudrons, dont l'acceptation est interdite en carrière ;

- justifier que les terres constituant le lot rattaché au DAP référencé [1098] ne sont pas dangereuses, par exemple en s'appuyant sur le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité édité par l'INERIS en avril 2016. L'exploitant doit en outre cesser sans délai tout nouvel accueil de terres du lot rattaché au DAP référencé [1129].

Il indiquera les mesures prises pour récupérer les terres de ce lot déjà réceptionnées et remblayées ou, à défaut, les mesures prises pour surveiller les conséquences sur l'environnement de ces terres non-inertes et potentiellement dangereuses.

Réponse de l'exploitant suite au rapport de visite:

Suite au constat de la présence de déchets de fraisât d'enrobé, les livraisons du chantier ont été stoppées dès la fin de l'inspection le 2/10/23, en atteste le relevé des livraisons.

Les résultats d'analyse (23E184513-001 du rapport IDRA ENVIRONNEMENT – POLE SSP-ICPE /NOVEMBRE 2023 P 230810) ne concernent qu'un seul chargement, qui a été rechargé. Le stock a été repris le 5 Octobre 2023.

Suite de ce point lors de la présente visite d'inspection:

L'Inspection comprends que l'exploitant a fait retourner les déchets qui pouvaient l'être mais ne peut manifestement pas récupérer les déchets versés sans risque pour la santé et/ou la sécurité de ses salariés.

L'Inspection partage avec l'exploitant le fait qu'il est peu probable que la visite d'inspection inopinée ait été réalisée le seul jour où un lot de déchets ait dû être refusé et retourné au producteur.

L'exploitant convient qu'il est opportun d'effectuer une analyse des eaux de ruissellement en pied de versé afin de déterminer l'éventualité d'une présence de pollution dans ces eaux météoritiques recueillies après avoir traversé le massif de déchets inertes. L'absence de pollution ne permettra pas de présager de la qualité future des eaux de ruissellement mais permettra de débiter un suivi dans le temps.

La fréquence et les polluants à rechercher (spectre large) restent à l'appréciation de l'expertise de l'exploitant. Ce point pourra faire l'objet d'un point spécifique lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'Inspection a sensibilisé l'exploitant sur la mise en place de piézomètres suite à ce constat et pour devancer les demandes ultérieures dans le dossier de demande d'autorisation

environnementale pour poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Rapport visite d'inspection du 02/10/23:

Les demandes d'acceptation préalable (DAP) consultées comportent les éléments prévus à l'exception des coordonnées précises du chantier (cadastre ou GPS) et de la signature du producteur des déchets. En outre, les DAP ne sont pas signées par l'exploitant alors qu'une signature et un cachet sont attendus en bas de document. L'exploitant a indiqué que l'indication d'un numéro de DAP signifiait que la demande était validée.

L'exploitant doit faire signer chaque DAP par le producteur des déchets inertes non-dangereux et signer lui-même les DAP qu'il valide dans la case qu'il a prévue à cet effet.

L'origine des déchets est précisée dans le DAP par l'adresse du chantier. Pour la DAP référencée [1098], l'exploitant a précisé que la localisation indiquée était celle d'une plate-forme de regroupement appartenant société des carrières de Vignats, ce qui ne lui permet pas de connaître pour chaque livraison l'origine exacte des terres qu'il réceptionne. En complément, il a indiqué :

- que cette plate-forme ne pratique pas de mélange de déchets d'origines différentes ;
- que la plate-forme délivre elle-même une DAP au producteur ou à l'entreprise de TP qu'elle

mandate. Sur l'exemple suivi en inspection (DAP [1098]), l'exploitant a présenté la DAP référencée [1107] émise par la plate-forme et qui correspond au lot qui a fait l'objet d'un prélèvement.

L'exploitant doit renforcer son organisation pour disposer, au moment de l'accueil sur la carrière des éléments sur l'origine précise (nature du chantier et localisation) de chaque lot de déchets, notamment lorsqu'une plate-forme de regroupement a joué le rôle d'intermédiaire.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant indique que l'ensemble des DAP du groupe (Plateformes et carrières) est géré par le même salarié. C'est donc ce salarié qui valide les DAP des déchets inertes arrivant sur les plateformes, suivant le même process que la procédure d'acceptation préalable (PAP) du site de Vignats.

L'Inspection s'est fait présenter le classeur des DAP et a choisi une DAP (n°1319) d'un lot ayant cheminé par la plate-forme de Honfleur appartenant à l'exploitant. Effectivement, sur ce DAP, figure les lots d'origine. L'exploitant a précisé qu'il accueille les déchets inertes des seules plate-forme lui appartenant.

Type de suites proposées : Sans suite